

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RHODIA CHIMIE
Rue Lavoisier
38800 LE PONT DE CLAIX

Références : 2023-Is153RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement RHODIA CHIMIE implanté Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel de la DREAL, sur la thématique de la remédiation de la plateforme chimique de PONT DE CLAIX.

Elle a été l'occasion :

- de prendre connaissance visuellement des différents carreaux n'étant plus en activité;
- d'échanger sur l'avancement de la remédiation de la plateforme

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA CHIMIE
- Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0006112731
- Régime : non classé
- Statut Seveso : non

La plateforme du Pont-de-Claix est exploitée depuis 1915 pour la fabrication de produits chimiques. Dans ce cadre, différents exploitants se sont succédés pour exploiter, sur les différents carreaux, divers ateliers de fabrications.

RHODIA CHIMIE, en tant que dernier exploitant de plusieurs carreaux est pour partie propriétaire foncier de la plateforme et opère depuis plusieurs années à la remédiation de celle-ci.

C'est dans le cadre de l'avancement de la remédiation de la plateforme que cette inspection a eu lieu.

Sur le plan administratif, le site n'est plus en activité mais la remédiation s'effectue dans le cadre de la cessation d'activité d'ateliers soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite des carreaux ayant cessés d'être en activité
- échange sur l'avancée de la remédiation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
n°2	Mise en sécurité de l'atelier TDA Bayer	Code de l'environnement, R.512-76	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 Mesures de maîtrise des risques liés aux sols et aux eaux souterraines	Code de l'environnement, R.512-76		
N°2 et 3 Mise en sécurité autres ateliers	Code de l'environnement, R.512-76		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de faire le bilan sur l'avancement des travaux de remédiation de la plateforme de Pont de Claix.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-76

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, l'exploitant a transmis un mémoire de réhabilitation du site et a défini un ordre de priorité de remédiation des différents carreaux/ateliers dont il a la charge, au sein de la plateforme chimique de Pont de Claix, au regard des polluants sortant des limites de propriété.

Il en résulte l'ordre de traitement suivant:

- 1- Décharge Ouest
- 2- Atelier TCB (TriChloroBenzène) / Lindane
- 3- Atelier Tetraer
- 4- Atelier PHAC
- 5- Atelier diélectrique
- 6- Dépôt Sud Est

Concernant la décharge Ouest, l'arrêté préfectoral du 03/07/2022 fixe les travaux de dépollution à réaliser afin de réduire l'impact sur les eaux souterraines, sous un délai de 5 ans à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Concernant l'atelier TCB/Lindane (carreau J4), après plusieurs pistes de recherches (plusieurs pilotes pour le traitement du lindane), un pilote est en cours pour le traitement des TCB. Le carreau est composé de 3 zones distinctes: Lindane, TCB et stockages en cours d'exploitation par Vencorex et bâtiment diélectrique. Le bâtiment diélectrique est traité dans un dossier spécifique. Ainsi, 3 plans de gestion vont être déposés pour traiter chacune de ces zones:

- Pour la zone de dépollution du lindane, le pilote a été réalisé. Le traitement prévu par l'exploitant peut être effectué en zone saturée et en zone non saturée sur une durée globale de 3 ans. Le plan de gestion est en cours de finalisation selon l'exploitant et doit être transmis à l'Inspection en septembre 2023.
- Pour la zone de dépollution du TCB, lors de l'inspection, un pilote de sparging venting était en cours de fonctionnement. Le traitement des lindanes entraînant la formation de TCB, le

traitement doit donc se faire après celui du lindane. Le traitement peut être effectué en zone saturée et en zone non saturée. L'exploitant indique prévoir la remise d'un plan de gestion pour cette zone à partir de 2026.

Un suivi sur 4 ans des pollutions dans les eaux souterraines sera ensuite effectué.

- Pour la zone des stockages en exploitation par Vencorex, l'exploitant indique qu'il est impossible d'effectuer des forages sous les stockages sous peine de les détériorer. Ainsi, une surveillance piezométrique sera proposée en attendant la fin de l'exploitation des stockages. Une proposition en ce sens est attendue.



Pilote sparging-venting TCB



Zone HCH



Zone stockages Vencorex

Concernant l'atelier tetraoper (carreau J2) – pollution aux COHV, l'Inspection a constaté l'absence de bâtiment/installation excepté, en partie Nord du carreau, la présence de bungalow hébergeant la salle de contrôle de Novacid. L'exploitant indique avoir démantelé d'anciennes cuves de stockages afin de pouvoir réaliser des sondages piezométriques. Il résulte de cette analyse l'identification de plusieurs termes sources y compris au droit des anciens stockages. L'exploitant indique vouloir mettre en place un pilote de sparging/venting, mais pas avant septembre 2023 puisqu'une priorité est donnée à l'atelier TCB/HCH.



Tetraoper Nord



Tetraoper Sud

Concernant l'atelier PHAC (carreau I2, I3) – pollution au cumène et ses produits de décompositions, un arrêté préfectoral de proposition de SUP a été proposé à M. Le préfet de l'Isère, il est en cours de consultation. Rappelons qu'il s'agit :

- d'une pollution localisée sous l'incinérateur de déchets dangereux exploité par Suez et qu'actuellement aucune solution de dépollution n'est possible;
- que les études de risques sanitaires menées sur la zone montrent une compatibilité avec un usage industriel;
- que l'impact de la pollution sur la nappe s'atténue rapidement en aval (sans conséquence à l'extérieur de la plateforme).

Concernant l'atelier diélectrique (carreau J4), l'exploitant indique que ce carreau est exploité par Suez (magasin de stockage) et qu'un impact au PCB a été identifié dans les sols de l'atelier et à proximité du transformateur de xylochimie. L'impact sur la nappe phréatique est limité avec des panaches qui ne sortent pas des limites de propriété du site. Dans ce cadre et sous réserve que l'exploitant démontre l'impossibilité technique de traiter la source de pollution et de la compatibilité de la pollution avec l'usage industriel, une proposition de SUP va être faite fin 2023 par l'exploitant.

Concernant l'ancien dépôt Sud Est (carreaux K1, K2, L1, L2), l'exploitant indique que les matériaux qui étaient stockés au droit de cette zone ont été transférés dans la décharge Ouest lorsque celle-ci a été créée.

Les zones d'activités correspondant à ces carreaux sont les suivantes:

K1: stockages de soude exploités par Vencorex

K2: magasin de produits chimiques (MPC) exploité par Vencorex

L1: atelier de fabrication de la soude exploité par Vencorex

L2: aire à sel exploitée par Vencorex

L'exploitant indique la difficulté à effectuer des investigations dans des zones en activité. Les impacts générés par cette zone sont, selon l'exploitant, pour le moment limités à un point qui serait lié à un résidu de brais non transféré en décharge ouest. Ainsi, une EQRS est en cours de réalisation au niveau du MPC et la finalisation prévue pour juin 2023.

L'exploitant indique que le panache de pollution reste limité et ne sort pas des limites de propriété du site. Dans ce cadre et sous réserve que l'exploitant démontre l'impossibilité technique de traiter la source de pollution et de la compatibilité de la pollution avec l'usage industriel, une proposition de SUP va être faite fin 2023 par l'exploitant.

Avis de l'Inspection:

Observation n°1:

L'Inspection invite la société RHODIA à réduire les délais de remise des plans de gestion annoncés.

Dans ce cadre, RHODIA CHIMIE doit remettre, sous 6 mois à compter de l'émission du présent rapport d'inspection, un planning général des grandes phases de remédiation des sources connues. Conformément à la méthodologie, ce planning devra mettre en évidence, pour chacune des sources, :

1. l'année de démarrage de réalisation d'un ou plusieurs pilotes industriels s'ils sont nécessaires
2. la rédaction et l'année de remise d'un plan de gestion
3. l'année de démarrage des travaux de remédiation et une estimation de la durée des travaux.

Pour ce qui concerne les sources situées sous des zones en activités (ateliers TCB/HCH, partie Nord de tetraper, diélectrique, dépôt Sud Est) le planning devra mettre en évidence, pour chacune des sources, :

1. l'année de démarrage des investigations environnementales après que la zone en activité ait été démantelée
2. l'année de démarrage de réalisation d'un ou plusieurs pilotes industriels après que la zone en activité ait été démantelée
3. la rédaction et l'année de remise d'un plan de gestion après que la zone en activité ait été démantelée
4. l'année de démarrage des travaux de remédiation après que la zone en activité ait été démantelée"
5. mettre en place une surveillance des eaux souterraines en attendant la fin d'exploitation des ateliers, si cela s'avère nécessaire

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle n°2 : Mise en sécurité de l'atelier TDA Bayer

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-76

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

L'atelier TDA Bayer est situé sur le carreau G2 de la plateforme et les stockages associés à cet atelier sont localisés en F3.

Cet atelier a été tout d'abord exploité par Rhodia Chimie puis par Vencorex à partir de septembre 2008 au sein du secteur nommé "amont TDI".

L'atelier TDA Bayer a cessé d'être exploité par Vencorex en 2012 et le secteur amont TDI en 2018.

L'atelier TDA Bayer est scindé en 2 bâtiments, l'un a été exploité par Rhodia Chimie et l'autre par Vencorex. Pour mémoire, suite à une explosion survenue le 27 décembre 1995 au niveau de la section réaction, une partie de l'atelier a été détruite, puis reconstruite en 1996 selon un procédé différent dénommé « TOLOCHIMIE » présentant des conditions de sécurité améliorées.

Ainsi, l'ancien bâtiment qui a explosé a pour dernier exploitant Rhodia Chimie et le nouveau bâtiment Vencorex. En ce qui concerne la partie stockage, certains réservoirs ont été exploités uniquement par Rhodia Chimie tandis que d'autres ont pour dernier exploitant Vencorex.

Aucune mise en sécurité de cet atelier n'a été réalisée, or des produits hautement toxiques et CMR tels que l'ODCB (orthodichlorobenzène), la TDA (toluène diamine), le DNT (dinitrotoluène) y ont été manipulés et fabriqués.

Au vu des divers événements, il s'avère que la mise en sécurité de cet atelier doit être réalisée sous l'égide de Rhodia Chimie et de Vencorex.

Sur site, l'Inspection a constaté la présence de nombreux procédés, bâtis et stockages non vidés ni décontaminés de leurs produits.



Atelier TDA Bayer et stockages associés

Avis de l'Inspection:

Demande d'action corrective n°1: (atelier TDA Bayer et stockages associés) Rhodia Chimie transmet un dossier de mise en sécurité de l'ancien bâtiment TDA Bayer et des stockages associés relevant de sa responsabilité sous un délai de 3 mois. Celui-ci comprendra un planning de réalisation des mesures suivantes : L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;

- Les interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite

Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle n°3 : Mise en sécurité autres ateliers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.512-76
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Concernant l'atelier Chloration (carreau K3, L3), l'exploitant a indiqué que la cessation d'activité (partie mise en sécurité) a été effectuée en 2007 et notifiée à l'Inspection le 06/09/2007. Sur site, l'Inspection a constaté la présence en K3 et L3 de nombreux procédés (étiquetés "vidés, lavés") et divers bâtis. Concernant le Terminal propylène (carreau C9), l'Inspection a constaté l'absence d'éléments sur ce carreau. L'exploitant a indiqué dans le rapport "Etat des lieux des bâtiments et ateliers non exploités et proposition de plan d'actions- Plateforme chimique du Pont-de-Claix - 17 mai 2022 - rédigé par ERM", que la mise à l'arrêt a été indiquée à la DRIRE le 20 novembre 1995. L'exploitant a indiqué lors de la visite que la mise en sécurité avait été réalisée et les tuyauteries/canalisations souterraines ont été vidées. L'Inspection n'a pas d'éléments précis sur cette ancienne installation et ses conditions de mise en sécurité. Des justificatifs de mise en sécurité suite à leur arrêt sont à apporter. Concernant le Chloroduc (hors plateforme), l'exploitant a indiqué que ce dernier avait été vidé et qu'il est actuellement maintenu sous azote. Aucune action n'est prévue, par l'exploitant, sur cet organe pour le moment. Par courrier du 21 octobre 2005, l'exploitant a indiqué avoir mis en sécurité son installation. Par courrier de la DREAL du 26 novembre 2005, la DREAL a acté la suspension d'exploitation du chloroduc et sa mise en sécurité. L'Inspection s'interroge sur la pérennité de cette mise en sécurité et demande à l'exploitant de se positionner sur une cessation d'activité définitive. <u>Avis de l'Inspection:</u> Observation n°2: L'exploitant doit fournir les justificatifs de mise en sécurité des équipements relatifs au terminal propylène avant fin 2023.

Observation n°3: L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de l'Inspection sur l'arrêt définitif du chloroduc et de la pérennité de sa mise en sécurité avant fin 2023.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Aucune